



Le président de Grand Châtellerault,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de Grand Châtellerault,

VU l'arrêté n°2022-38 du 20 juin 2022 portant délégation de signature au profit d'Angélique LECESVE, directrice du développement économique,

CONSIDÉRANT le changement de directeur au sein de la direction du développement économique,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de la direction du développement économique, il convient de déléguer la signature de certains documents au directeur, sous la surveillance et la responsabilité du président,

CONSIDÉRANT les fonctions de directeur du développement économique occupées par M. Xavier ANDRAULT,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Xavier ANDRAULT, directeur du développement économique, a délégation de signature pour:

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant de la direction du développement économique,
- les attestations du service fait pour les dépenses relevant de la direction du développement économique.

ARTICLE 2 : l'arrêté n° n°2022-38 du 20 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le 23 JAN. 2023


Le Président de Grand Châtelleraut,
Jean-Pierre ABELIN